

Cote du document: GC 35/L.2
Point de l'ordre du jour: 4
Date: 15 décembre 2011
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Demandes d'admission en qualité de membres non originaires

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Paolo Ciocca
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: p.ciocca@ifad.org

Andreina Mauro
Responsable du Service des conférences
téléphone: +39 06 5459 2088
courriel: a.mauro@ifad.org

Transmission des documents:

Kelly Feenan
Chef du Bureau des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2058
courriel: k.feenan@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-cinquième session
Rome, 22-23 février 2012

Pour: **Approbation**

Recommandation d'approbation

Le Conseil des gouverneurs est invité à approuver les projets de résolution figurant pages 2 et 3.

Demandes d'admission en qualité de membres non originaires

1. Le Conseil d'administration a examiné à sa cent quatrième session, en décembre 2011, deux demandes d'admission en qualité de membres du Fonds international de développement agricole (FIDA) émanant des Gouvernements de la République d'Estonie et de la République du Soudan du Sud. Conformément à la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, le Conseil d'administration a décidé de recommander à l'approbation du Conseil des gouverneurs les demandes d'admission en qualité de membres non originaires du Fonds présentées par la République d'Estonie et par la République du Soudan du Sud.
2. À la lumière de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs entendra peut-être adopter les projets de résolution ci-joints.

Résolution .../XXXV**Admission de la République d'Estonie en qualité de membre non originaire du Fonds****Le Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole,**

Vus les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les membres non originaires du Fonds sont les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

Considérant que la République d'Estonie est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1991, ainsi que de plusieurs de ses institutions spécialisées;

Considérant par conséquent que la République d'Estonie remplit les conditions requises pour être admise comme membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de membre non originaire présentée par la République d'Estonie au Conseil, qui lui a été communiquée dans le document GC ___, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République d'Estonie soit admise comme membre du Fonds international de développement agricole;

Prenant note du montant de la contribution initiale proposée par la République d'Estonie, soit 45 000 EUR, après approbation de sa demande d'admission en qualité de membre;

Approuve l'admission de la République d'Estonie en qualité de membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.

Résolution .../XXXV**Admission de la République du Soudan du Sud en qualité de membre non originaire du Fonds****Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

Vus les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les membres non originaires du Fonds sont les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

Considérant que la République du Soudan du Sud est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis juillet 2011, ainsi que de plusieurs de ses institutions spécialisées

Considérant par conséquent que la République du Soudan du Sud remplit les conditions requises pour être admise comme membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de membre non originaire présentée par la République du Soudan du Sud, qui lui a été communiquée dans le document GC ___, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République du Soudan du Sud soit admise comme membre du Fonds international de développement agricole;

Prenant note du montant de la contribution initiale proposée par la République du Soudan du Sud, soit 10 000 USD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de membre;

Approuve l'admission de la République du Soudan du Sud en qualité de membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.